

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 5 DECEMBRE 2024

PAGE 1/3

Réunion par consultation électronique :

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria – MM. ANDRIEUX – BOESSO – CHARBONNIER – DUGENY – LEYGE

Assiste : Mme BAPTISTA Anne-Sophie

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Etude des dossiers hors-période

Dossier N°59 :

Joueur TOUGOUMAN Mohamed – LIBRE / Senior

Club quitté : F.C. PORTO PORTUGAIS AMIENS (528073) / Club demandeur : A.S. PANAZOL (507113)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur A.S. PANAZOL auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 29 Novembre 2024 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 20 Novembre 2024.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Novembre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 29 Novembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES, indiquant que ce dossier sera porté à l'ordre du jour de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, réunie ce jour, et leur demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club demandeur daté du 04 Décembre 2024 indiquant leur démarche auprès du club quitté et précisant les échanges avec le Président indiquant que le motif de refus serait financier, « le joueur devait au club une somme de 3 800 € ».
- Considérant l'absence de réponse du club quitté ce jour.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Décision : Par ces motifs, demande au club quitté de formuler une réponse sous les 8 jours à compter de la réception de la notification.

Au regard du motif évoqué par le club demandeur, elle demande au club quitté de lui transmettre toute preuve de dette du joueur. Sans réponse de la part du club, la demande de mutation sera jugée accordée.

Le dossier reste en instance.

Dossier N°60 :

Joueur TOBLEGNON Toddy – LIBRE / Senior

Club quitté : FOOTBALL CLUB MASCARET (560218) / Club demandeur : BORDEAUX ETUDIANTS C. (500042)

La Commission,

- Considérant une irrégularité de licence du joueur découverte le 23 Octobre 2024.
- Considérant que cette irrégularité de licence a créé un doublon.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 5 DECEMBRE 2024

PAGE 2/3

- Considérant que le joueur a signé une licence nouvelle dans le club FOOTBALL CLUB MASCARET, licence enregistrée le 5 Juillet 2024.
- Considérant que le joueur a renouvelé dans un second club, BORDEAUX ETUDIANTS C., licence enregistrée le 18 Septembre 2024.
- Considérant la fusion des deux profils du licencié, étant une seule et unique personne, effectuée par le pôle LICENCES de la LFNA.
- Considérant le courriel du pôle LICENCES de la LFNA, daté du 23 Octobre 2024 auprès des deux clubs, leur indiquant la fusion des deux profils.
- Considérant la suppression de la licence du joueur au club BORDEAUX ETUDIANTS C. afin de régulariser sa situation.
- Considérant une nouvelle demande de licence par le club BORDEAUX ETUDIANTS C., en tant que changement de club.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 28 Novembre 2024.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *Doit sa cotisation soit 200€. sera libéré après le règlement de cette dernière* ».
- Considérant la sollicitation du club demandeur BORDEAUX ETUDIANTS C. auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 1^{er} Décembre 2024 contestant le motif financier de refus émis par le club quitté.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que le joueur a participé à deux rencontres avec le club quitté.
- Considérant que la licence du joueur pour 2024/2025 au sein du club quitté ne peut pas être supprimée.
- Considérant que le club BORDEAUX ETUDIANTS C. n'a pas pu se prononcer sur le départ du joueur pour la saison 2024/2025.
- Considérant que le joueur veut retourner au club BORDEAUX ETUDIANTS C..
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Décision : Par ces motifs, déclare le motif financier recevable sur le fond. Elle décide, au regard de l'irrégularité constatée sur son enregistrement au F.C MASCARET de faire opération blanche.

Elle demande au joueur de rembourser le montant de la licence 2024/2025 (29,50€) et les frais de mutations (60€).

Le joueur doit donc régulariser sa situation (89,50€). L'accord devra être donné dès réception de la somme de 89,50€.

Le dossier est clos pour la Commission.

2/ Etude des demandes diverses :

1/ Demande du club AV. DE MATHA – Joueur CHAIGNAUD Noa (U10)

La Commission prend connaissance de la réception d'un courriel du club de l'AV. DE MATHA (17) autorisant le club ENT.S. BRUGES (33) pour une double licence du jeune licencié cité ci-dessus.

Elle prend aussi connaissance d'un courrier commun des parents, souhaitant obtenir une double licence pour leur enfant, au gré des gardes.

Au regard des éléments en sa possession, La Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 5 DECEMBRE 2024

PAGE 3/3

Date de la prochaine commission à définir prochainement sous réserve de nouveaux dossiers.

ESTEVE FRAGA Maria,
Animateur de la séance,

Anne-Sophie BAPTISTA,
Secrétaire de séance